



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Nationale pour le Sénégal
Agence Auxiliaire de Ziguinchor

**APPEL D'OFFRES POUR LE GARDIENNAGE ET LA SURVEILLANCE DE
L'AGENCE AUXILIAIRE DE LA BCEAO À ZIGUINCHOR SISE 19, RUE DE
CARABANE.**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (CPS)

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché, régi par le présent cahier des prescriptions spéciales, a pour objet la définition de la mission de gardiennage et surveillance de l'Agence Auxiliaire de Ziguinchor

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES

La liste ci-dessous énumère les pièces contractuelles :

1. La soumission de l'entreprise ;
2. Le marché ;
3. Le présent cahier des prescriptions spéciales complémentaire ;
4. Le devis descriptif ;
5. Les textes législatifs, décrets, prescriptions techniques générales.

Les documents énumérés à l'alinéa 5, bien que non joints au marché, sont réputés être possédés et bien connus des entreprises. Les parties contractantes leur reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

En outre, le CPS type, propre aux conditions d'exécution des prestations sur marché de la BCEAO, sera applicable pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent document. Ce CPS est supposé connu des soumissionnaires.

ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

La BCEAO, représentée par le Directeur National et désignée dans ce qui suit sous le vocable « Le Maître de l'ouvrage ».

d'une part

ET

..... représentant l'entreprise et désigné
sous le vocable « l'entrepreneur »

d'autre part.

ARTICLE 4 : NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

4.1 Modalité du calcul des Prix

Les honoraires sont évalués sur la base de l'offre fournie selon devis de base transmis.

4.2 Structure des Prix

Les honoraires seront exprimés Hors Toutes Taxes et Hors Droits de Douane dans la mesure du possible.

ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS - PÉNALITÉS POUR RETARD

La durée de la mission est fixée en fonction des termes du contrat de marché.

L'entrepreneur devra également minimiser la gêne à apporter au fonctionnement des services.

Les retards seront sanctionnés par application d'une pénalité s'élevant, par jour calendaire de retard, à un millième (1/2000^{ème}) du montant du Marché.

ARTICLE 6 : AVANCE DE DEMARRAGE - ECHELONNEMENT DES PAIEMENTS

Aucune avance de démarrage ne sera accordé dans le présent marché.

ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera constaté dans le présent marché.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DU MARCHÉ - CONTENTIEUX

Tous litiges ou contestations nés de l'exécution ou de l'interprétation des documents contractuels tels que définis à l'article deux (02) du présent marché seront réglés à l'amiable, et à défaut, par les tribunaux compétents de Dakar.

Signature de L'Entrepreneur ⁽¹⁾

⁽¹⁾ ***A précéder à la mention manuscrite « Lu et approuvé »***
